



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

18 DECEMBRE 1973

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE A L'ETUDE DES LANGUES ETRANGERES
DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **M. ALBERT DAULNE**

ARTICLE 1^{er}.

Dans l'intitulé de la proposition, remplacer les termes « langues étrangères » par les termes « langues modernes ».

Justification.

Les lois des 30 juillet et 2 août 1963, relatives respectivement au régime linguistique dans l'enseignement et à l'emploi des langues en

matière administrative reconnaissent à l'allemand le statut de langue nationale.

Bien que la présente proposition de décret ne concerne pas la région de langue allemande, il serait à la fois inexact aux termes de la loi et discourtois vis-à-vis de nos 60 000 compatriotes de langue allemande de considérer cette dernière comme une langue étrangère au même titre que l'anglais.

L'expression « langue moderne » permet de pallier ces inconvénients.

ART. 2.

A l'article 1^{er} de la proposition adoptée par la commission, remplacer les termes « pour le néerlandais, l'anglais et l'allemand » par les termes « pour le néerlandais, l'allemand et l'anglais ».

Justification.

La justification de cet article est la même que pour le précédent. Il convient de faire passer la mention de l'anglais après celle de l'allemand, afin de souligner le caractère national de cette dernière langue.

A. DAULNE.